

PARTICULARITÉS DES CONGÉS SANS SOLDE COMPLET OU PARTIEL

Types de congés	Règles générales	Particularités des groupes			
	FIIQ et CSN 2, 3 et 4	FIIQ / Catégorie 1	CSN / Catégorie 2	CSN / Catégorie 3	CSN / Catégorie 4
Max de 4 semaines	<ul style="list-style-type: none"> Accordé après entente avec l'employeur 	<ul style="list-style-type: none"> Après 2 ans de service au 30 avril Continu ou divisé en 2 périodes La demande doit être faite par écrit 30 jours à l'avance <p>Convention locale : article 17.09</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après 1 an de service Pris en dehors de la période du congé annuel La demande doit être faite par écrit 4 semaines à l'avance Continu, en 2 périodes ou en 4 périodes d'au moins 1 semaine <p>Convention locale : article 213.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après 1 an de service En dehors de la période du congé annuel Continu, en 2 périodes ou en 4 périodes d'au moins 1 semaine <p>Convention locale : article 313.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après 2 ans de service au 30 avril Continu ou divisé en 2 périodes <p>Convention locale : article 412.1</p>
Plus de 4 semaines	<ul style="list-style-type: none"> Après 5 ans de service et 1 fois par 5 ans Durée maximale de 52 semaines 	<ul style="list-style-type: none"> La demande doit être faite par écrit 60 jours à l'avance en précisant la durée du congé <p>Convention locale : article 17.09</p>	<ul style="list-style-type: none"> La demande doit être faite par écrit 30 jours à l'avance en précisant la durée du congé Le congé ne peut débuter durant la période normale de vacances ainsi que durant la période du 15 décembre au 15 janvier <p>Convention locale : article 213.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> La demande doit être faite par écrit 30 jours à l'avance en précisant la durée du congé Le congé ne peut débuter durant la période normale de vacances ainsi que durant la période du 15 décembre au 15 janvier <p>Convention locale : article 313.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> Doit être titulaire d'un poste La demande doit être faite par écrit 60 jours à l'avance en précisant la durée du congé Le congé ne peut débuter durant la période normale de vacances ainsi que durant la période du 15 décembre au 15 janvier <p>Convention locale : article 412.2</p>
Autres règles générales	<ul style="list-style-type: none"> À l'expiration de son congé ou en tout temps avant l'expiration, la personne salariée peut reprendre son emploi pourvu qu'elle avise l'employeur par écrit au moins 30 jours à l'avance, à défaut de quoi, elle est réputée avoir abandonné volontairement son emploi 	N/A	N/A	N/A	<p>L'employeur doit donner une réponse écrite à l'employé dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> les 15 jours qui suivent la demande (si congé – de 4 sem) les 30 jours qui suivent la demande (si congé + de 4 sem) <p>Convention locale : article 412.2</p>
Congé partiel sans solde	<ul style="list-style-type: none"> La demande doit être faite par écrit 4 semaines à l'avance Durée minimum : 2 mois Durée maximum : 52 semaines Doit avoir un statut TC Le statut de la personne salariée devient à temps partiel 	<ul style="list-style-type: none"> Après 2 ans de service au 30 avril Doit travailler minimum de 2 jours semaine (TP.4) Si obtient nouveau poste, le congé cesse au moment de son entrée en fonction dans le nouveau poste <p>Convention nationale : article 17.03 Convention locale : article 17.12</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après 1 an de service Doit travailler minimum de 2 jours semaine (TP.4) <p>Convention nationale : article 18.04 Convention locale : article 213.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après 1 an de service Doit travailler minimum de 2 jours semaine (TP.4) <p>Convention nationale : article 18.04 Convention locale : article 313.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après 2 ans de service Doit travailler minimum de 2 jours semaine (TP.4) Ne peut débuter durant la période des vacances entre le 15 décembre et le 15 janvier <p>Convention nationale : article 18.04 Convention locale : article 412.3</p>
Partiel par échange de poste	<ul style="list-style-type: none"> 4 semaines à l'avance, la demande doit être faite par écrit au supérieur immédiat en précisant la durée du congé et l'aménagement souhaité Durée minimum 2 mois Durée maximum : 52 semaines Doit avoir un statut TC 	<ul style="list-style-type: none"> Après 1 an de service Échange avec employé TP du même titre d'emploi, du même quart et du même centre d'activité, et ce, par ancienneté <p>Convention locale : article 17.11</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après 1 an de service Échange avec employé TP du service et ce, par ancienneté Doit travailler minimum de 2.5 jours semaine (TP.5) <p>Convention locale : article 213.4</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après 1 an de service Échange avec employé TP du service et ce, par ancienneté Doit travailler minimum de 2.5 jours semaine (TP.5) <p>Convention locale : article 313.4</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après 2 ans de service Échange avec employé TP du service et ce, par ancienneté Le congé ne peut débuter durant la période normale de vacances ainsi que durant la période du 15 décembre au 15 janvier <p>Convention locale : article 412.4</p>
Pour études / partiel pour études	<ul style="list-style-type: none"> La demande doit être faite par écrit 4 semaines à l'avance Lors d'un congé partiel le statut de temps complet (TC) sera modifié pour un statut temps partiel (TP) Doit avoir pièces justificatives 	<ul style="list-style-type: none"> Durée maximum de 24 mois Ce congé peut être continu ou divisé en deux (2) ou en trois (3) absences sans solde réparties sur une période n'excédant pas trente-six (36) mois Retour : avis écrit 30 jours avant la date prévue sinon considéré comme démission <p>Convention locale : article 17.04</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après 1 an de service Durée maximum de 12 mois Le domaine d'étude doit être en lien avec le secteur de la santé et des services sociaux Renouvellement : durée des études <p>Convention locale : article 213.7</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après 1 an de service au 30 avril Durée maximum de 12 mois Le domaine d'étude doit être en lien avec le secteur de la santé et des services sociaux Renouvellement : durée des études <p>Convention locale : article 313.7</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après 1 an de service Durée maximum de 36 mois <p>Convention locale : article 412.8</p>

Types de congés	Règles générales	Particularités des groupes			
	FIIQ et CSN 2, 3 et 4	FIIQ / Catégorie 1	CSN / Catégorie 2	CSN / Catégorie 3	CSN / Catégorie 4
Pour établissements nordiques	<ul style="list-style-type: none"> La demande doit être faite par écrit 30 jours à l'avance Durée maximum de 12 mois Renouvellement : 2 ans maximum Doit aviser du retour par écrit 30 jours avant la date prévue 	Convention nationale : article 17.05	Convention nationale : article 18.05	Convention nationale : article 18.05	Convention nationale : article 18.05
Pour enseigner	<ul style="list-style-type: none"> Demande 30 jours à l'avance par écrit avec pièces justificatives 	<ul style="list-style-type: none"> Après 2 ans de service Durée maximum de 6 mois Renouvellement : pour une période d'au plus six (6) mois, et ce, jusqu'à un maximum de trois (3) fois à l'intérieur d'une période de vingt-quatre (24) mois Convention locale : article 17.02	<ul style="list-style-type: none"> Après 1 an de service Durée : 1 an Renouvellement : 1fois Doit être en lien avec le secteur de la Santé et des services sociaux Convention locale : article 213.12	<ul style="list-style-type: none"> Après 1 an de service Durée maximum : 1 an Renouvellement : 1fois Doit être en lien avec le secteur de la Santé et des services sociaux Convention locale : article 313.12	<ul style="list-style-type: none"> Après 1 an de service Durée : 1 an Renouvellement : 1fois Le congé peut être partiel Convention locale : article 412.9
Pour aide humanitaire	<ul style="list-style-type: none"> Applicable pour la FIIQ seulement 	<ul style="list-style-type: none"> Après 2 ans de service Durée maximum de 60 jours Demande 30 jours avant par écrit Convention locale : article 17.14	N/A	N/A	N/A
Pour fonction civique	Au terme de son mandat ou en tout temps avant l'expiration, la personne salariée peut reprendre son emploi pourvu qu'elle avise l'employeur par écrit au moins 30 jours à l'avance	Convention locale : article 17.07	<ul style="list-style-type: none"> La personne salariée candidate à l'exercice d'une fonction civique a droit à un congé sans solde de 30 jours précédant la date d'élection La personne salariée a droit à congés sans solde pour la durée de son mandat s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité Convention locale : article 213.5	<ul style="list-style-type: none"> La personne salariée candidate à l'exercice d'une fonction civique a droit à un congé sans solde de 30 jours précédant la date d'élection La personne salariée a droit à congés sans solde pour la durée de son mandat s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité Convention locale : article 313.5	<ul style="list-style-type: none"> La personne salariée candidate à l'exercice d'une fonction civique a droit à un congé sans solde de 30 jours précédant la date d'élection La personne salariée a droit à congés sans solde pour la durée de son mandat s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité Convention locale : article 412.6
Pour décès	<ul style="list-style-type: none"> Preuve ou attestation des faits sur demande 	Convention nationale : article 27.01	Convention nationale : article 25.01	Convention nationale : article 25.01	Convention nationale : article 25.01
Pour fonction juridique	<ul style="list-style-type: none"> Avise le supérieur immédiat et doit remettre une pièce ou attestation de ces faits sur demande 	Convention nationale : article 27.05	Convention nationale : article 25.05	Convention nationale : article 25.05	Convention nationale : article 25.05
Pour mariage ou union civile	<ul style="list-style-type: none"> La demande doit être faite 4 semaines à l'avance Pour le statut TP, la semaine payée prévue aux conventions nationales sera payée au prorata du nombre de jours prévus au poste que la personne détient 	<ul style="list-style-type: none"> Toute salariée a droit à une (1) semaine de congé sans solde en continu avec la semaine payée prévue à l'article 27.09 de la convention nationale. Cette semaine de congé sans solde ne peut précéder ou suivre la prise du congé annuel si elle a lieu durant la période normale de congé annuel Convention nationale : article 27.09 Convention locale : article 17.15	<ul style="list-style-type: none"> Toute salariée a droit à une (1) semaine de congé sans solde en continu avec la semaine payée prévue à l'article 25.06 de la convention nationale Doit faire la preuve de la date de son mariage et la prise de cette semaine est à sa discrétion Convention nationale : article 25.06 Convention locale : article 213.6	<ul style="list-style-type: none"> Toute salariée a droit à une (1) semaine de congé sans solde en continu avec la semaine payée prévue à l'article 25.06 de la convention nationale Doit faire la preuve de la date de son mariage et la prise de cette semaine est à sa discrétion Convention nationale : article 25.06 Convention locale : article 313.6	<ul style="list-style-type: none"> Toute salariée a droit à une (1) semaine de congé sans solde en continu avec la semaine payée prévue à l'article 25.06 de la convention nationale Doit faire la preuve de la date de son mariage et la prise de cette semaine est à sa discrétion Convention nationale : article 25.06 Convention locale : article 412.7